

A_2019_19

ARRETE RELATIF A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2225-4;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie;

Vu l'arrêté préfectoral n°875/2016 du 13 décembre 2016 relatif au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie et notamment son chapitre 6-1;

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté a pour objet de lister l'inventaire des points d'eau d'incendie implantés sur le territoire communal ou intercommunal.

Article 2 : l'état des points d'eau d'incendie à jour, à la date de signature du présent arrêté, figure dans le tableau annexé et précise pour chaque point d'eau:

- le numéro d'ordre attribué par le Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS 16);
- L'adresse d'implantation et ses coordonnées géographiques;
- Le statut du point d'eau (public/privé), en précisant le nom du propriétaire et la convention éventuelle de mise à disposition;
- Les caractéristiques du point d'eau d'incendie (débit/pression, capacité, débit de réalimentation, diamètre de canalisation);
- Les caractéristiques techniques particulières (ex : manoeuvre de vanne spécifique).

Article 3 : Toute création ou suppression de point d'eau fera l'objet d'une mise à jour du tableau annexé et d'une information au SDIS 16.

Fait à Aussac-Vadalle, le 30 juillet 2019

Le Maire,
Gérard LIOT